Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023
ID : 095-219504800-20230808-DEC202353-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N°2023/53

Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts au titre du dispositif « Fonds de concours des berges de l'Oise » dans le cadre de la création d'un sentier des Poètes Quai des Saules

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de création d'un sentier des Poètes sis Quai des Saules,
Considérant que le coût des travaux supporté par la commune est estimé à 17 986,93€ HT soit 21 584,31€ TTC,
Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 100% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Fonds de concours des berges de l'Oise » de la CCVO3F pour l'année 2023 ;
Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 De solliciter la CCVO3F pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 100% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 17 986,93€ HT,

ARTICLE 2 De s'engager à ne pas débuter les travaux avant la notification de la subvention,

ARTICLE 3 De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la CCVO3F,

ARTICLE 4 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.